

# BGer 7B 134/2024 vom 11. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_134\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_134_2024)

FR: TF 7B 134/2024 du 11 octobre 2024

IT: TF 7B 134/2024 del 11 ottobre 2024

## Regeste

Ordonance de non-entrée en matière | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2).

#### E. 1.1

Dans le cadre d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral contrôle uniquement l'application correcte par l'autorité cantonale du droit fédéral en vigueur au moment où celle-ci a statué ( ATF 145 IV 137 consid. 2.6 ss; 129 IV 49 consid. 5.3). Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de prendre en compte les modifications du CPP entrées en vigueur le 1er janvier 2024, l'arrêt querellé ayant été rendu le 18 décembre 2023 (cf. arrêts 7B\_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 1.1 et les arrêts cités).

#### E. 1.2

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise en dernière instance cantonale ( art. 80 al. 1 LTF ) dans le cadre d'une procédure pénale. Le recours en matière pénale, au sens de l' art. 78 al. 1 LTF , est donc ouvert. Le recours a en outre été déposé en temps utile ( art. 46 al. 1 let . c et 100 al. 1 LTF).

#### E. 1.3.1

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie recourante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent pas être séparés du fond ( ATF 146 IV 76 consid. 2 et l'arrêt cité; arrêt 7B\_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 1.2.1 et les arrêts cités).

#### E. 1.3.2

En l'espèce, la cour cantonale a déclaré irrecevable le recours formé par le recourant contre l'ordonnance de non-entrée en matière, faute pour celui-ci d'être lésé par les faits dénoncés et, partant, de disposer de la qualité pour recourir en tant que partie plaignante. Dans la mesure où le recourant soutient avoir un tel statut (cf. ch. II p. 3 et ch. IV p. 6 ss du recours), il y a lieu d'entrer en matière. Cela étant, seule la question de la recevabilité du recours cantonal peut être portée devant le Tribunal fédéral, qui n'a, à ce stade, pas à examiner le fond de la contestation (arrêt 7B\_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 1.2.1 et l'arrêt cité). Les conclusions (notamment celle prise sous ch. 5) ainsi que les griefs y relatifs sont donc irrecevables. Il en va ainsi en particulier des arguments tendant à remettre en cause le

refus de donner suite aux réquisitions de preuve formulées par le recourant devant l'instance précédente ou le Ministère public.

### **E. 2.1**

Le recourant soutient que le "ministère public n'a[urait] pas répondu à [sa] demande de consulter les pièces du dossier", laquelle aurait été "formulée clairement dans [son] recours" (cf. p. 5 du recours).

### **E. 2.2**

A suivre le recourant, il aurait donc soulevé, dans son recours cantonal, un grief contre le Ministère public relatif à un défaut de décision sur une requête d'accès au dossier, problématique sur laquelle l'autorité précédente ne se serait pas prononcée. Devant le Tribunal fédéral, le recourant ne fait cependant aucune référence précise à son recours cantonal qui viendrait étayer son affirmation. Il ne ressort pas non plus de l'arrêt attaqué qu'une telle requête aurait été déposée au cours de l'instruction ou de la procédure cantonale de recours (cf. notamment le rappel des différentes écritures du recourant, let. B.b p. 2, B.c p. 3 et D.a et D.c p. 6 s.). En l'absence d'argumentation visant à remettre en cause les constatations de l'autorité précédente, celles-ci lient dès lors le Tribunal fédéral (cf. art. 105 al. 1 LTF ; sur cette disposition, ATF 150 I 50 consid. 3.3.1 et les arrêts cités). Ce grief doit par conséquent être écarté, dans la mesure au demeurant où il serait recevable sous l'angle d'une motivation suffisante (cf. art. 42 al. 2 LTF).

### **E. 3.1**

Le recourant ne s'en prend pas à la motivation de l'autorité précédente lui déniait la qualité de lésé par rapport à l'infraction de faux dans les titres (cf. art. 251 CP ; consid. 1.8 p. 9 de l'arrêt attaqué). Il reproche en revanche à la cour cantonale d'avoir considéré qu'il ne disposait pas de cette qualité s'agissant de l'infraction visée par l' art. 165 CP .

#### **E. 3.2.1**

Selon l' art. 382 al. 1 CPP , toute partie - notamment au sens de l' art. 104 al. 1 CPP - qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (sur cette disposition, ATF 145 IV 161 consid. 3.1; 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt 7B\_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.3 et les arrêts cités).

#### **E. 3.2.2**

L' art. 104 al. 1 let. b CPP prévoit que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante, soit au lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil ( art. 118 al. 1 CPP ). La notion de lésé est définie à l' art. 115 CPP . Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction ( ATF 147 IV 269 consid. 3.1). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte ( ATF 145 IV 491 consid. 2.3). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet ( ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêts 7B\_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.3; 7B\_147/2024 du 7 juin 2024 consid. 1.2.2 et les arrêts cités).

#### **E. 3.2.3**

Le bien juridiquement protégé par les infractions dans la faillite au sens des art. 163 ss CP - parmi lesquelles figure la gestion fautive de l' art. 165 CP - est le patrimoine des créanciers

du failli. Sont donc des personnes lésées au sens de l' art. 115 al. 1 CPP les créanciers individuels ( ATF 148 IV 170 consid. 3.4.1 et les arrêts cités; arrêt 1B\_418/2022 du 17 janvier 2023 consid. 3.1).

### **E. 3.3.1**

La Chambre pénale de recours a rappelé que le recourant avait rejoint la société en 2017 et que, sous la forme de prêts ou d'investissements, il avait procédé en 2019 à des versements en faveur de la société; le recourant avait produit sa créance lors de la faillite de la société et s'était vu, au terme de cette procédure, remettre un acte de défaut de biens. Selon l'autorité précédente, ces circonstances ne lui permettaient cependant pas de se plaindre d'actes - soit d'un éventuel défaut d'annonce au juge en lien avec les bilans des années 2014 et 2015 - antérieurs à la date à partir de laquelle il était effectivement devenu créancier de la société (cf. consid. 1.7.1 p. 9 de l'arrêt attaqué).

### **E. 3.3.2**

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et le recourant ne développe aucune argumentation visant à le remettre en cause. Il se limite en effet à soutenir qu'en tant que "créancier individuel, cessionnaire ou non", il serait titulaire du bien juridiquement protégé par l' art. 165 CP et que ce serait son patrimoine individuel qui aurait été atteint (cf. ch. 1.2 p. 7 du recours). Comme relevé ci-dessus, cette disposition protège le patrimoine des créanciers du failli. Or le recourant n'établit pas ni même ne prétend avoir été créancier de la société au moment des faits dénoncés (2014 et 2015, voire 2016). Ainsi, il ne prétend pas avoir, antérieurement à 2019 - voire au moment où il a rejoint la société en 2017 - opéré des versements au bénéfice de la société. Il ne soutient pas non plus qu'il envisageait déjà durant la période litigieuse de participer financièrement à l'entreprise, respectivement qu'il n'aurait eu aucun moyen de s'informer sur la situation financière de la société. Il ne prétend au demeurant pas que ses prêts ou investissements - en l'occurrence manifestation ultérieurs - l'auraient été en raison d'informations erronées données durant la période litigieuse; il ne remet d'ailleurs pas en cause les constatations de l'autorité précédente opérées en lien avec ses compétences (position de directeur chargé notamment de la comptabilité) et ses possibilités d'accès aux documents financiers dont il a pu disposer, en particulier préalablement aux transferts d'argent qu'il a effectués (prêts ou investissements). A défaut de détenir une créance contre la société en 2014 et 2015, voire en 2016, le recourant ne démontre pas quelle atteinte à son patrimoine aurait pu induire l'absence d'avis au juge à cette époque. Le recourant n'a donc pas la qualité de lésé pour les faits dénoncés en lien avec les années 2014 et 2015 (cf. art. 115 al. 1 CPP ), respectivement le statut de partie pouvant avoir un intérêt juridiquement protégé à remettre en cause l'ordonnance de non-entrée en matière litigieuse (cf. art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP).

### **E. 3.3.3**

On ne voit en outre pas ce qui justifierait en l'espèce de privilégier celui qui, au moment des faits litigieux, ne détient aucune créance par rapport à un créancier cessionnaire. En effet, celui qui a acquis la qualité de créancier du failli ensuite d'une cession n'est directement lésé par des actes de gestion fautive que pour ceux commis ultérieurement à la cession (arrêts 6B\_1208/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.3.1; 6B\_1238/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.2.2; 6B\_507/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.3 et les arrêts cités).

## **E. 4**

Le recourant conclut à la condamnation des autorités précédentes aux paiements des frais judiciaires (cf. ch. 1 des conclusions subsidiaires). Dans la mesure où il aurait entendu par ce biais remettre en cause les frais judiciaires mis à sa charge par la cour cantonale indépendamment de l'issue du présent recours en ce qui concerne l'irrecevabilité du recours cantonal (cf., en matière de frais dans la procédure de recours, art. 428 al. 1 CPP ), il lui aurait appartenu de développer une argumentation propre à étayer sa position, ce qu'il ne fait pas, ce qui scelle le sort du recours sur ce point.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF ). En l'absence d'échange d'écritures, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.